

[Traduction]

le 18 décembre 1997

Monsieur Daniel J. Bellegarde
Monsieur James Prentice
Coprésidents de la Commission
des revendications des Indiens
C.P. 1750, Succursale B
Ottawa (Ontario)
K1P 1A2

Messieurs,

Je vous remercie de m'avoir fait parvenir un exemplaire du rapport que la Commission des revendications des Indiens a publié en décembre 1995, à la suite de son enquête sur la revendication de la Première Nation d'Homalco relative aux réserves indiennes n^{os} 6 et 6A d'Aupe. Je vous prie d'excuser le retard que nous avons mis à répondre au rapport de la Commission, mais ce document soulevait des questions complexes que le Canada se devait d'examiner avec soin.

Vous vous souvenez certainement que trois questions avaient été présentées à la Commission dans le cadre de cette revendication : 1) le Canada a-t-il manqué à une obligation légale en ne corrigeant pas une erreur de superficie qui s'était produite pendant le processus d'attribution des terres de réserve?; 2) le Canada était-il tenu d'acquérir des terres de réserve supplémentaires quand la bande d'Homalco lui en a fait la demande, en 1907?; 3) le Canada avait-il l'obligation de protéger les terres conférées par entente à la bande contre la volonté du maître d'école de la Bande, William Thompson, de les acquérir par préemption en 1910?

Je constate qu'effectivement, la Commission a recommandé au Canada d'accepter uniquement la troisième de ces questions aux fins de négociation en vertu de la Politique des revendications particulières. Après avoir soigneusement étudié le rapport de la Commission, j'ai toutefois le regret de vous informer que je ne peux accepter cette recommandation. Selon le Canada, parce que les terres visées par la revendication étaient considérées comme des terres conférées par entente et non pas comme des terres de réserve, la recommandation de la Commission ne s'inscrit pas dans le contexte de la Politique des revendications particulières, qui porte sur les fraudes perpétrées par des fonctionnaires ou des mandataires du gouvernement fédéral. En outre, en ce qui a trait aux conclusions de la Commission relatives à une éventuelle obligation fiduciaire du Canada de protéger les terres conférées par entente, le Canada soutient qu'il n'avait aucune obligation de cette nature à l'égard de la bande d'Homalco et qu'il n'était donc pas tenu de protéger les terres ancestrales de la bande contre les visées du maître d'école. Le Canada maintient toujours qu'il ne s'est pas engagé à protéger toutes les terres susceptibles d'intéresser les Indiens et il ne se reconnaît aucun devoir en ce qui concerne la protection des terres ancestrales des Indiens (par opposition aux terres de réserve) contre des tiers.

Je suis désolée que ma réponse ne puisse être plus favorable, mais je tiens à remercier la Commission des revendications des Indiens d'avoir examiné avec tant de soin cette revendication.

Veillez agréer, Messieurs, mes salutations distinguées.

Jane Stewart, C.P., députée

c.c. : Chef Richard Harry